

VD_FINDINFO Jug-inc / 2016 / 2 vom 15. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc___2016___2

FR: VD_FINDINFO Jug-inc / 2016 / 2 du 15 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug-inc / 2016 / 2 del 15 marzo 2016

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, DÉCISION INCIDENTE | 153 CPC, 154 CPC, 317b al. 2 CPC, 317b CPC

Erwägungen

E. 16

décembre 2012 par le requérant à l'encontre de la décision de l'OAI précitée, réformant celle-ci en ce sens qu'une rente entière lui a été allouée dès le 1^{er} février 2007 en raison d'un taux d'incapacité de travail de 70%, que, le requérant, qui tente d'établir dans le procès au fond qu'il était en incapacité totale d'exercer sa profession et toute autre activité lucrative dès le 1^{er} février 2006, à la suite de l'accident qu'il a subi au mois de juin 2005, entend alléguer dans le cadre de la présente réforme l'arrêt du 18 août 2015 (all. 166), ainsi que des passages spécifiques de celui-ci (all. 167 à 179, qui ont tous pour offre de preuve cet arrêt [pièce 43] et/ou l'appréciation), qu'il y a lieu de reconnaître au requérant, qui invoque une invalidité permanente et qui soutient qu'une rente d'invalidité entière lui donne droit à un capital de 700'000 fr., un intérêt réel à alléguer l'arrêt du 18 août 2015, afin de lui permettre de faire valoir ses prétentions sur la base d'un état de fait complet, que cet arrêt est postérieur au délai imparti pour déposer les mémoires de droit, que les allégués 166 à 179, qui sont nouveaux, et la pièce 43, peuvent dès lors être introduits dans la procédure, tout comme la conclusion I augmentée, sans qu'il y ait lieu d'examiner a priori le mérite de celle-ci, que ces allégués devront toutefois être renumérotés à partir du numéro 189, dès lors que le dernier allégué de la duplique complémentaire du 21 août 2014 porte le numéro 188; attendu que le requérant requiert de pouvoir introduire l'allégué 180, selon lequel son degré d'invalidité serait de 100%, que cet allégué, nouveau, n'a pas déjà été allégué sous cette forme ou sous une autre, qu'il convient donc d'autoriser le requérant à l'introduire en procédure, son intérêt étant évident, qu'il entend notamment prouver cet allégué par une décision de l'OAI du 6 novembre 2015 (pièce 46) et par deux décisions d' [...] des 19 novembre et 11 décembre 2015 (pièces 47 et 48), adaptant la rente invalidité et respectivement les prestations en sa faveur à la suite de l'arrêt de la Cour des assurances sociales du 18 août 2015 précité, que ces décisions sont postérieures au dépôt des mémoires de droit et à la requête de réforme du 8 octobre 2015, qui proposait uniquement de prouver l'allégué 180 par la pièce 43 et l'appréciation, que l'avis du 4 décembre 2015 par lequel la Présidente de la Cour civile a autorisé le requérant à retirer des allégués et des conclusions de sa requête ne lui permettait pas de compléter celle-ci, qu'au demeurant, les pièces 46 à 48 n'ajoutent rien à l'arrêt de la Cour des assurances sociales du 18 août 2015, dont la production est admise ci-dessus, que, cela étant, un intérêt réel à l'introduction de ces pièces en procédure n'est nullement établi, qu'il y a dès lors lieu de refuser leur production, le requérant étant uniquement admis à prouver l'allégué 180 par la pièce 43 et par

l'appréciation; attendu que le requérant entend également introduire les allégués 181 à 183 relatifs à son taux d'invalidité en relation avec le capital auquel il prétend avoir droit, que ces allégués font déjà l'objet des allégués 167 à 169 de la réplique complémentaire du 26 mai 2014 de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre leur introduction par le biais de la présente réforme, qu'en revanche, il convient d'autoriser le requérant à compléter son offre de preuve à l'allégué 167 de la réplique complémentaire par la pièce 43, qui est nouvelle et dont la production est admise dans le cadre de la présente réforme; attendu que le requérant souhaite encore introduire les allégués 184 et 185 selon lesquels le capital réclamé conformément à sa conclusion I modifiée serait exigible et devrait faire l'objet d'un paiement de l'intimée, que ces allégués, qui vont de pair avec la conclusion I augmentée admise ci-dessus et dont les offres de preuves ne sont pas nouvelles, hormis la pièce 43, peuvent être introduits dans la procédure; attendu que le requérant entend, enfin, introduire l'allégué 186, par lequel il déclare invoquer la compensation à l'encontre de la défenderesse, qu'il n'indique toutefois pas ce qui l'aurait empêché d'introduire cet allégué avant le dépôt des mémoires de droit, ni ne fait valoir à cet égard de fait nouveau survenu postérieurement à ce dépôt, que, de surcroît, il n'établit pas son intérêt à introduire un tel allégué, alors que, sur le fond, l'intimée n'a pris que des conclusions libératoires, que l'introduction de cet allégué doit donc être refusée; attendu que la réforme ne retardera pas davantage le procès, dès lors que les preuves offertes à l'appui des allégués nouveaux sont des pièces déjà produites et l'appréciation, qu'en définitive, il convient d'admettre partiellement la réforme et d'autoriser le requérant à introduire une écriture contenant la conclusion I augmentée, les allégués 167 à 180, 184 et 185 de sa requête du 7 janvier 2016, à renuméroter à partir de l'allégué 189, et à produire la pièce 43, qu'un délai de vingt jours dès celui où le présent jugement sera devenu définitif doit être imparti au requérant pour déposer l'écriture et la pièce précitées, qu'un délai sera ensuite fixé à l'intimée pour se déterminer sur les allégués nouveaux et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes, que, pour le surplus, tous les actes du procès peuvent être maintenus (art. 155 al. 1 CPC-VD); attendu que la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger la procédure (art. 156 al. 2 CPC-VD), qu'en l'occurrence le jugement du 18 août 2015 ayant motivé le dépôt de la présente réforme ne pouvait être produit en temps utile, puisqu'il est devenu définitif postérieurement au délai pour le dépôt des mémoires de droit, qu'il se justifie dès lors de dispenser le requérant des dépens frustraires et de lui restituer le montant versé à ce titre; attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge du requérant (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 280.11.5]), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut compenser les dépens (art. 92 al. 2 et 150 al. 2 CPC-VD), qu'en matière de réforme, le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident (art. 156 al. 3 CPC-VD), qu'en l'occurrence, chaque partie obtient partiellement gain de cause, la réforme étant partiellement admise et l'intimée s'étant opposée à celle-ci, qu'il se justifie dès lors de condamner l'intimée à verser au requérant la somme de 450 fr. à titre de dépens, correspondant à la moitié de l'avance de frais effectuée par ce dernier, les honoraires et les débours d'avocats étant compensés pour le surplus; attendu, enfin, que les voies de droit ouvertes contre le présent jugement incident sont régies par le Code de procédure civile fédéral (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 424 consid.

2.3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.